

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-Sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DPC_Saint_pol_sur_mer_000700077
1\2_Inspections\2026 06 30 SGS Maitrise des procédés
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par canalisation (pipe) et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation, statut Seveso seuil haut, pour le stockage de produits pétroliers. Le site appartient au groupe RM (Raffinerie du Midi).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
2	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
3	Gestion documentaire – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
4	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Contenus des procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
6	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 30 juin 2026 du site DPC à Saint-Pol-sur-Mer a porté sur la thématique du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), appliqué à la maîtrise des procédés et d'exploitation pour la prévention des accidents majeurs. L'inspection a consisté à vérifier par sondage les dispositions sur cet item figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, et à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

En particulier, les points suivants ont été abordés :

- l'élaboration des procédures contribuant à la maîtrise des procédés ;
- la formation des équipes de conduite à ces procédures ;
- l'examen par sondage de procédures.

La visite a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation satisfaisante en matière de maîtrise d'exploitation. Les dispositions associées sont formalisées dans une procédure liée au SGS. L'exploitant a rédigé des consignes et documents techniques formalisant les paramètres importants à surveiller et les actions attendues de la part des équipes de conduite. L'examen par sondage de plusieurs consignes d'exploitation n'a pas relevé d'anomalie ou d'incohérence par rapport à l'étude de dangers du site. Une demande a été faite à l'exploitant afin de formaliser le contrôle des sondes anti-débordement, ainsi que la vérification du temps de déclenchement de la fermeture de la vanne de réception produit suite à la détection des niveaux hauts et très hauts des

bacs.

En conclusion, aucune non-conformité n'est constatée par rapport au référentiel contrôlé par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3		
Thème(s) : Risques accidentels, SGS		
Prescription contrôlée :		
Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :		
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation		
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.		
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]		
Constats :		
<i>Quelle est l'organisation mise en place concernant l'élaboration des procédures relatives au contrôle d'exploitation (qui fait quoi) ? Quel est le processus de validation des procédures ?</i>		
L'organisation mise en place par l'exploitant est décrite dans la procédure P.J01.01 révision 10 « <i>gestion de la documentation et des données</i> ». L'exploitant explique que le groupe RM réalise l'élaboration des procédures qui sont des documents généraux applicables aux 13 dépôts de France. Ensuite, chaque dépôt élabore ses consignes et documents techniques (DT) associés qui permettent l'adaptation de la procédure sur le dépôt.		
La chaîne de validation des différents documents est la suivante :		
	Procédure	Consigne / DT
Rédacteur	Groupe de travail = personne du siège pilote avec des personnes des dépôts	Une personne du dépôt
Vérificateur	Siège ou Dépôt	Chef ou Adjoint du dépôt
Décideur	Siège	Dans le cas général, pas de

	Si document en lien avec le SGS, obligatoirement la direction HSE	décideur car le dépôt ne compte que 11 personnes. Si la consigne contient une dérogation à la procédure initiale (puisque non applicable sur le dépôt), le document doit passer à la direction support
--	---	--

L'exploitant précise que la digitalisation documentaire est en cours de déploiement avec un logiciel permettant notamment la mise en place de la signature numérique et d'augmenter la traçabilité documentaire.

Quelles sont les procédures qui ont été élaborées pour permettre l'exploitation dans des conditions de sécurité optimales et durant les différentes phases d'exploitation ? Une liste des différentes phases faisant l'objet de ces procédures a-t-elle été établie ?

Les documents sont rangés par domaines allant de A à L.(exemples : A = achats - budgets - fournisseurs, C = entretien - maintenance, etc). Le domaine E est le domaine exploitation - mouvements de produits, il comprend les documents liés à la maîtrise des procédés. Ce domaine est découpé en sous-domaines :

1. Réception massif
2. Stockage
3. Chargements
4. Biocarburants
5. Additifs et colorants
6. Carburants aviation
7. Autres produits
8. URV.

Dans son manuel du système de gestion de la sécurité, en date de novembre 2024 dans sa révision 8, au chapitre 3, l'exploitant décrit les procédures et les consignes applicables au dépôt selon les différentes phases d'exploitation suivantes :

- réception
- stockage
- chargement
- maîtrise du matériel, de son état et de son efficacité.

L'exploitant précise qu'il est difficile parfois de catégoriser les documents dans un domaine unique. En effet, certains documents d'exploitation peuvent également renvoyer au domaine I (Sécurité). L'exploitant a transmis à l'inspection le 23/06/2026 la liste des consignes et documents techniques associés au domaine E (Exploitation) applicables sur le dépôt.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...] Constats : <i>Les procédures sont-elles testées avant d'être mises en œuvre de façon opérationnelle ? Les personnels qui doivent les utiliser sont-ils associés à l'élaboration des procédures ?</i> Les procédures sont élaborées par un groupe de travail regroupant une personne du siège RM et des opérateurs des dépôts, ceci dans le but d'améliorer l'applicabilité de la procédure en consigne par les dépôts. Ainsi, le groupe de rédacteurs consulte les collègues du dépôt pour prendre en compte les remarques de tous. Les procédures ne sont pas testées puisqu'elles doivent être transformées en consignes et DT par chaque dépôt pour pouvoir être appliquées. La consigne et le DT sont testés lors de l'élaboration. <i>Les procédures sont-elles modifiées selon les besoins et/ou suggestions des opérateurs ? Quel est le processus de mise à jour ? Les remarques ou suggestions des opérateurs font-elles l'objet d'enregistrements ?</i> Les remarques ou suggestions des opérateurs ne sont pas tracées lors de l'élaboration du document, ni à tout moment de la vie du document. Néanmoins, lors des premières utilisations de la consigne et du DT associé, le retour des opérateurs est attendu et pris en compte. Les documents sont modifiés : - lors d'un changement/ modification de l'installation en question ; - lors d'un retour d'expérience (accident, presque-accident, retour des autres dépôts) ; - lors de la revue documentaire tous les 4 ans. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion documentaire – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

*Quelle est l'organisation mise en place concernant la gestion et la mise à jour de la documentation ?
Comment les documents modifiés sont-ils diffusés ?*

Lors du point de contrôle précédent, il est indiqué que les documents sont mis à jour :

- lors d'un changement/ modification de l'installation en question,
- lors d'un retour d'expérience (accident, presque accident, retour des autres dépôts),
- lors de la revue documentaire tous les 4 ans.

L'inspection s'est intéressée à la réalisation de la revue documentaire. L'exploitant explique qu'en vue de définir une partie des objectifs individuels des opérateurs, il contrôle chaque année les dates des documents à l'aide du tableau récapitulatif des consignes. Ainsi, si un document arrive à la date d'échéance de 4 ans (date de révision + 4 ans), il doit être révisé et cette vérification est attribuée à un opérateur du dépôt en objectif individuel. L'inspection a constaté sur le tableau récapitulatif des consignes :

- la majorité des consignes n'étaient pas à date d'échéance pour la revue documentaire ;
- la consigne « *mise en place bras marine* » C.E8.POL révision 00 en date du 19/09/2021 est en retard pour la revue documentaire. L'exploitant précise qu'il a été décidé lors de la revue documentaire de 2025, d'attendre les travaux de 2026 sur le bras marine pour modifier la consigne ;
- la consigne « *testeur scully ST2 OTR* » C.C0101-02.POL révision 03 en date du 29/06/2022 arrive à échéance en 2026. L'exploitant indique que cette consigne est en objectif individuel qui a été fixé à un opérateur du dépôt pour cette année.

L'exploitant explique qu'à chaque revue documentaire, même s'il n'a pas de modification à apporter sur le document, l'indice de révision est modifié avec en commentaire de suivi de révision : « *relecture sans modification nouvelle à date* ».

Tout document modifié est ensuite diffusé, deux cas sont possibles :

- une procédure est modifiée, le groupe RM envoie un courriel aux chefs et adjoints des dépôts avec le tableau récapitulatif de la liste des documents du domaine. Un exemple de tableau comportant le domaine E a été transmis par courriel à l'inspection le 23/06/2026. Le chef et l'adjoint du dépôt imprime la nouvelle procédure et informe les opérateurs pour prise de connaissance. Au besoin, la consigne associée est modifiée ;
- une consigne est modifiée, le document est rangé dans le classeur correspondant et les opérateurs du dépôt doivent en prendre connaissance. L'émargement de cette prise de

connaissance est faite à l'aide de la fiche d'enregistrement DT.J01.01-01 « *prise en compte d'un document* ». En séance, l'exploitant présente un exemple de cette fiche d'émargement. L'inspection constate que la fiche est disponible dans le même classeur que la consigne en lien avec l'émargement. Les informations suivantes sont présentes sur la fiche d'émargement :

- titre et référence du document ayant fait l'objet de la mise à jour,
- la date d'émargement de l'opérateur,
- nom et prénom de l'opérateur,
- une coche dans la case indiquant si l'opérateur a pris en compte le document pour information ou pour application,
- signature de l'opérateur.

L'exploitant explique, qu'une fois le déploiement du logiciel de digitalisation documentaire terminé, la diffusion pourra se faire avec ce logiciel par courriel avec un émargement numérique.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du site pouvant générer des effets

irréversibles en dehors des limites du site sont : feu de cuvette et UVCE. Pour arriver à ces phénomènes, il faut la présence d'hydrocarbures en dehors des bacs de conditionnement du dépôt, ainsi l'inspection s'intéresse à la mesure de hauteur du niveau présent dans un bac.

L'exploitant présente en séance la procédure P.E02.03 d'avril 2025 révision 3 « *procédure pour le contrôle des produits pétroliers réception pipeline* ». L'exploitant explique qu'avant, pendant et après la réception du produit, la hauteur de produit présente dans le bac est contrôlée par les opérateurs à l'aide de radars. L'exploitant précise que le contrôle avant réception permet de valider la réception du produit dans le bac. Il présente un exemple de dossier de réception décrit dans la procédure P.E02.03, l'inspection constate que ce paramètre est bien suivi. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il existe également des sondes anti-débordement sur les bacs avec une sonde de niveau haut et une sonde de niveau très haut. En cas de dépassement de ces niveaux, des alarmes se déclenchent et la vanne de réception produit est fermée automatiquement. Les données techniques réservoirs sont précisées dans l'annexe C.E15.POL, on y retrouve notamment :

- les différents bacs et cuves,
- le produit associé au bac et à la cuve,
- les hauteurs associées aux niveaux haut et très haut.

En cas de dérive du paramètre, et donc de débordement, des capteurs détecteront la présence de liquide ou gaz au sol et des alarmes se déclencheront. Ces alarmes simultanées sont :

- alarme sonore à l'extérieur et à l'intérieur du site,
- voyant rouge allumé en salle de contrôle type gyrophare,
- voyant rouge allumé en salle de contrôle sur le plan du site permettant de localiser la zone concernée.

L'exploitant présente en séance la fiche réflexe n° 3 « *détection liquide* » du 26/08/2024 révision 02 reprenant ces informations (alarmes) et les actions à mener par l'opérateur du dépôt.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenus des procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Dans ce point de contrôle, l'inspection s'est intéressée aux sondes anti-débordement des bacs, et plus précisément la consigne C.F1.POL du 23/03/2023 révision 04 « *Contrôle des sondes anti-débordement* ». Cette consigne présente notamment :

- la description des appareils,
- le principe de contrôle,
- les éléments à contrôler,
- la périodicité des contrôles,
- le fonctionnement en cas de marche dégradée.

Le contrôle des sondes est réalisé de manière trimestrielle, dont 1 fois sur 2 réalisé par un organisme extérieur. L'inspection prend par sondage le bac M et demande à voir le dernier contrôle des sondes de ce bac. L'exploitant présente le contrôle par l'organisme extérieur effectué du 12 au 14 janvier 2026, l'inspection constate que le temps de l'ordre de déclenchement de la fermeture de la vanne de réception est indiqué pour le niveau très haut mais pas pour le niveau haut. L'exploitant présente en salle de contrôle l'historique des alarmes du logiciel d'exploitation.

L'exploitant présente l'enregistrement GMAO du contrôle interne, le contrôle est bien tracé mais il n'y a aucune information sur les temps de fermeture des vannes de réception.

L'exploitant propose de réaliser avec l'inspection le contrôle de la sonde niveau haut du bac M. L'exploitant déclenche la sonde au niveau du bac conformément à sa procédure et l'inspection reste en salle de contrôle pour constater la remontée de l'alarme et la fermeture de la vanne. Les résultats du test sont conformes à ceux attendus.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Formaliser dans les contrôles internes et externes la vérification du temps de fermeture de la vanne de réception produit. Les prochains contrôles internes et externes devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le

risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Comment l'exploitant s'assure-t-il que les modes opératoires et ou les consignes d'exploitation sont comprises et respectées ? A quelle fréquence ? (Inspection chantier / Audit interne/etc...) Comment gère t'il les éventuels non-respects des modes opératoires/consignes d'exploitation ?

L'exploitant explique que des visites sécurité sont réalisées afin de contrôler que les consignes sont bien appliquées. L'exploitant présente ses indicateurs de suivi pendant la séance, à date, l'inspection constate que 10 visites ont été faites pour un objectif de 12 sur l'année 2026.

En cas de non-respect détecté de la consigne, plusieurs cas sont possibles :

- non-respect non justifié : mise en place d'une formation/sensibilisation auprès des opérateurs ;
- non-respect justifié : modification possible de la consigne.

Par ailleurs, le groupe RM effectue annuellement un audit interne SGS sur 2,5 jours pour balayer l'ensemble des items du SGS par un groupe d'auditeurs. Le dernier audit a eu lieu du 06 au 08 octobre 2025, le rapport a été présenté en séance, l'inspection n'a pas constaté de remarque sur l'item maîtrise des procédés. Le prochain audit aura lieu en octobre 2026.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite